

800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Dossier n° : R-3961-2016

Date : 8 avril 2016

HEURE	REMARQUES
9 h	Début de l'audience
9 h	Lecture du protocole d'ouverture par la greffière-audicière
9 h 01	Me Marie-Christine Hivon précise que le Transporteur (Hydro-Québec Transport ou HQT) est dans l'attente d'une décision sur son intervention mais HQT aura des représentations à faire sur la requête de ce matin
9 h 02	Remarques préliminaires de Me Louise Rozon sur le déroulement de l'audience et rappel du dossier La Régie accorde la possibilité au Transporteur de faire des représentations sous réserve de sa décision à venir sur sa demande d'intervention Elle rappelle aussi que le Producteur (Hydro-Québec Production ou HQP) a déposé des documents le 6 avril 2016 quant à la date de dépôt à la Régie de sa demande de révision (pièce B-0012) et elle aimerait savoir si NLH maintient son motif de contestation basé sur le fait que la demande en révision a été déposée hors délai
9 h 04	Me André Turmel, pour NLH, acquiesce et précise que l'intervenante maintient cette demande
9 h 06	<u>Me Rozon (Régie) produit :</u> <u>NON COTÉE</u> : Jugement de la Cour d'appel du 14 février 2012, <i>Bohémier c. Barreau du Québec</i> , 2012 QCCA 308
9 h 06	Me Rozon mentionne qu'elle attendra les commentaires de Me Turmel sur cette décision
9 h 06	Me Turmel précise qu'il fera ces commentaires en réplique
9 h 07	<u>Me Turmel (NLH) produit :</u> <u>NON COTÉE</u> : Liste des autorités <u>NON COTÉE</u> : Plan d'argumentation de NLH
9 h 07	Représentations de Me Turmel, pour NLH
9 h 11	Me Sylvain Lussier, pour HQP, demande à Me Turmel s'il met en doute les paroles de Me Stéphanie Assouline, sa cliente, et si oui, il devrait le dire, à ce moment, il ferait entendre Me Assouline
9 h 12	Me Turmel dit qu'il va terminer et qu'il ne remet pas en doute les paroles de Me Assouline
9 h 12	Me Rozon dit à Me Turmel que s'il juge important de produire une preuve de réception du courriel il peut le demander
9 h 12	Me Turmel dit que oui il le souhaite, mais que la question sur le délai demeure
9 h 12	Poursuite des représentations de Me Turmel pour NLH : <ul style="list-style-type: none"> • La demande de révision de HQP est hors délai des 30 jours et le <i>Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie</i> (le Règlement) n'est pas rencontré (Articles 7, 8 et 10) • La demande de révision n'a pas été présentée dans le bon forum • Le Producteur n'a pas manifesté son intérêt en temps utile dans le débat du dossier R-3888-2014 Phase 1 • Le suivi des engagements était expressément identifié comme un sujet à

800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Dossier n° : R-3961-2016

Date : 8 avril 2016

HEURE	REMARQUES
	traiter dans le cadre de ce dossier, contrairement à ce qu'allègue HQP <ul style="list-style-type: none"> • La Régie n'a commis aucun vice de procédure, ni contrevenu à la règle de l'<i>audi alteram partem</i>
10 h 06	Fin des représentations de Me Turmel, pour NLH
10 h 06	Questions de Me Simon Turmel et Me Rozon, de la Régie, à Me Turmel, de NLH
10 h 14	Fin des questions de Me Turmel et Me Rozon, de la Régie, à Me Turmel, de NLH
10 h 14	L'audience est suspendue
10 h 35	Reprise de l'audience
10 h 35	Représentations de Me Marie-Christine Hivon, pour HQT
10 h 35	Commentaires de Me Turmel de NLH : il soulève l'irrégularité. La demande d'intervention n'a pas été acceptée par la Régie : HQT n'est donc pas encore un intervenant
10 h 35	Me Rozon rappelle qu'elle a déjà fait une dérogation au Règlement pour permettre à NLH de faire des commentaires sur les demandes d'intervention. La Régie en prendra connaissance attentivement, et elle autorise donc aussi le Transporteur à faire des représentations sous réserve des commentaires qu'elle fera La Régie précise aussi que si NLH a besoin de plus de temps pour répliquer aux commentaires du Transporteur, la Régie le lui accordera
10 h 38	Poursuites des représentations de HQT : <ul style="list-style-type: none"> • HQT confirme que la requête en irrecevabilité est mal fondée • Interprétation déraisonnable du règlement que propose NLH • Pour les autres motifs, ils relèvent de la contestation au fond • Le Transporteur conteste toutes les allégations contenues à la requête en irrecevabilité de NLH
10 h 41	Fin des représentations de Me Hivon, pour HQT
10 h 41	<u>Me Lussier, pour HQP, produit :</u> <u>NON COTÉE</u> : Liste d'autorités de la Demanderesse
10 h 41	Représentations de Me Sylvain Lussier, pour HQP <ul style="list-style-type: none"> • Délai de 30 jours non déraisonnable • Invite la Régie à lui demander les raisons de son non-respect du délai de réponses au dossier (le délai n'est pas prévu au Règlement) (Art. 57 du Règlement) • HQP n'a pas répondu à la décision procédurale de la Régie puisqu'elle encadre le débat • Et autres
12 h 10	Fin des représentations de Me Lussier, pour HQP
12 h 10	Pas de questions de la Régie à Me Lussier. Me Rozon demande à Me Turmel pour NLH s'il veut faire sa réplique avant ou après la pause lunch

800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Dossier n° : R-3961-2016

Date : 8 avril 2016

HEURE	REMARQUES
12 h 10	Me Lussier propose de prendre la pause lunch et précise qu'il prévoit 30 mn de réplique maximum
12 h 10	L'audience est suspendue
13 h 32	Reprise de l'audience
13 h 32	Réplique de Me Turmel, pour NLH
13 h 32	<u>Me Turmel, pour NLH, produit :</u> <u>NON COTÉE</u> : Décision de la Régie de l'énergie D-2014-099 (R-3885-2014) du 10 juin 2014
13 h 33	Poursuite de la réplique de Me Turmel, pour NLH
13 h 44	<u>Me Turmel, pour NLH, produit :</u> <u>NON COTÉE</u> : Décision de la Cour du Québec, Chambre civile, <i>Bogomir Solunac c. Hydro-Québec</i> , 6 mars 2001 – No 550-32-007398-990
13 h 44	Poursuite de la réplique de Me Turmel, pour NLH
13 h 54	Fin de la réplique de Me Turmel, pour NLH
13 h 54	Question de Me Rozon à Me Turmel de NLH
13 h 59	Fin de question de Me Rozon à Me Turmel de NLH
13 h 59	En ce qui concerne la date de dépôt de la demande, Me Rozon précise que la Régie considèrera les documents qui émanent de la Régie. Elle ne déposera donc pas de nouveau documents, mais elle en fera mention dans sa décision si tel est le cas
14 h	Me Turmel mentionne qu'il voulait juste qu'on complète cette question, et avoir le portrait en plein jour
14 h	Me Turmel revient sur le calendrier d'audience fin mai-début juin et demande si on peut garder une semaine sur le délai de dépôt, changer du 3 au 10 mai 2016
14 h 01	Me Rozon précise qu'on modifiera le calendrier et ainsi permettre de déposer une semaine après la date prévue initialement pour le dépôt des plans d'argumentation pour toutes les parties
14 h 02	Remerciements. Fin de l'audience. Le dossier est mis en délibéré
	, greffière-audicière

PROTOCOLE D'OUVERTURE
AUDIENCE DU 8 AVRIL 2016

DOSSIER R-3961-2016

**Audience sur la demande en irrecevabilité de Newfoundland and Labrador Hydro
de la demande de révision d'Hydro-Québec Production de la décision D-2015-209
dans le dossier R-3888-2014**

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont : M^e Louise Rozon (présidente de la formation),
M. Bernard Houle et M^e Simon Turmel

Le procureur de la Régie est Me Pierre R. Fortin
Le spécialiste de la Régie est M. Roger Champagne

La demanderesse en révision dans le dossier R-3961-2016 est :

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION (HQP)
Représentée par M^e Sylvain Lussier et M^e Alexandre Fallon

Les intervenants sont :

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO)
Représentée par M^e Steve Cadrin

Absent
**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET
CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (AQCIE/CIFQ)**
Représentée par M^e Pierre Pelletier

Absent
ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (EBM)
Représentée par M^e Paule Hamelin

Absent
FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC) (FCEI)
Représentée par M^e Steve Cadrin

✓
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO (NLH)
Représentée par M^e André Turmel

Absent
UNION DES CONSOMMATEURS (UC)
Représentée par M^e Hélène Sicard

**Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des
représentations au sujet de ce dossier?**

Me Marie-Christine Hivon, pour Hydro-Québec Transport (HQT), précise que HQT est dans l'attente
d'une décision de la Régie sur son intervention mais qu'elle aura des représentations à faire

**Je demanderais aux parties de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs interventions pour les
fins de l'enregistrement.**

**Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de
l'audience. Merci.**

Début : 9 h

Dîner : 12 h 10

Reprise : 13 h 32

Fin : 14 h 02

